



01773  
2008  
06  
19  
ajc

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement Centre

Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté n°2008-171-11 du 19 juin 2008

Groupe C

Prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la  
société NEXTER MUNITIONS à LA FERTE IMBAULT

LE PREFET de Loir et Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 à L.1333-20 ;
- Vu le décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 du code du travail et R1333-44 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le décret du 11 septembre 1931 portant création d'un polygone d'isolement ;
- Vu le procès verbal de bornage du polygone d'isolement des groupes A, B et C de GIAT Industries à Salbris du 16 février 1963 ;
- Vu l'étude des dangers du 21 juillet 2005 ;
- Vu l'étude de sécurité cadre du 30 mai 2005 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société NEXTER MUNITIONS le 4 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.204.12 en date du 23 juillet 2007 prescrivant la production de compléments à l'étude de dangers du site préalablement à l'élaboration du PPR.T.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. le 29 octobre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, le 22 novembre 2007, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société NEXTER MUNITIONS et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 07 décembre 2007, ayant donné lieu à un nouveau rapport de la DRIRE le 15 février 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un polygone d'isolement a été institué autour des installations par décret en date du 11 septembre 1931.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loir et Cher,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NEXTER Munitions dont le siège social est situé à Versailles est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du Groupe C sur le territoire de la commune de La Ferté - Imbault (Coordonnées Lambert II étendu X= 573320 ; Y = 2269820). Les installations de ce groupe sont détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral 96-1959 du 8 août 1996	Article 1 à 31 (totalité des articles)	Suppression. Prescriptions remplacées par le titre 8 du présent arrêté

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Admés	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1311	I	AS	Poudres, explosifs ou autres produits explosifs (stockage) suivant les quantités définies dans l'étude de sécurité du 30 mai 2005	Stockage de munitions dans les bâtiments 804 à 825 et sur les plateformes de chargement / déchargement 803, A1 à A4.	La quantité totale de matière susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	10	tonnes	1 093,3	tonnes
1715	I	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base scellées telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.	Stockage d'éléments de munitions en uranium appauvri naturel dans les bâtiments 804 à 810	La valeur de Q est égale ou supérieure à 10'	10'		1,74.10 <sup>8</sup>	
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chargeur d'accumulateur de puissance 20 kW au bâtiment 829	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	I	kW	20	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, la société NEXTER MUNITIONS est également autorisée à exploiter un forage et utiliser l'eau pompée pour les besoins industriels, sanitaires et domestiques liés aux activités exercées sur le site.

Coordonnées LAMBERT			Débit de la pompe	Utilisation de l'ouvrage
X	Y	Z (m NGF)		
573696,30	2272172,53	110	5 m <sup>3</sup> /heure	Alimentation du site

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
La Ferté-Macaul	178 et 179

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE A L'ETUDE DES DANGERS ET AU DOSSIER DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers mise à jour le 21 juillet 2005, l'étude de sécurité du travail

du 30 mai 2005 et le dossier de changement d'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La délivrance de l'autorisation pour une nouvelle installation ou pour une nouvelle autorisation en cas de modification notable en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement est subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers selon les règles suivantes :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z4 ;
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5.
- les structures particulièrement sensibles à la surpression telles que immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5.

Toute modification de l'occupation des sols dans les zones Z1 à Z5 telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destiné à limiter les zones d'effets à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance, évoqué ci-dessus.

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations pyrotechniques
- les projets de modifications de ses installations pyrotechniques. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 21/07/2005 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour la simple poursuite des activités existantes et régulièrement mises en service le changement d'exploitant est soumis à déclaration en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement. Cependant, tout changement d'exploitant intervenant après une modification notable des installations est soumis à autorisation préfectorale en application de R.516.1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### ARTICLE 1.6.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, selon les dispositions de l'article 1.6.6.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

### CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants
- Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
- Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
- Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire du 24-3-2006 relative à la publication de la circulaire du 29-9-2005 sur les critères d'appréciation de la maîtrise des risques
- Circulaire du 8 décembre 1982 relative à l'étude des dangers pour les installations pyrotechniques
- Circulaire MEDD du 20 avril 2007 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (réf. DPPR/SEI2/IH-07-0110)
- Circulaire « commune » du 20 avril 2007 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (réf. DPPR/SEI2/IH-07-0111)

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## CHAPITRE 2.2 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- L'étude des dangers,
- L'étude de sécurité du travail,
- les plans tenus à jour,
- les justificatifs de contrôles des éléments importants pour la sécurité et autres justificatifs des vérifications réalisées,
- le système de gestion de la sécurité.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées notamment lors des visites d'inspection.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Modification des installations
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Mise à jour de l'étude de dangers
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Changement d'exploitant
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Cessation d'activité
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Déclaration des accidents et incidents
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur

Erreur! Source du renvoi introuvable.	Compte-rendu des exercices P.O.I
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Revue de Direction

### TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'installation n'émet pas de rejets atmosphériques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 4.1.1. REJETS D'EAUX PLUVIALES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

##### ARTICLE 4.1.2. AUTRES REJETS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

L'établissement n'est autorisé à effectuer aucun rejet d'eaux industrielles.

##### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ARTICLE 4.1.4. SURVEILLANCE DU FORAGE

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

##### ARTICLE 4.1.5. CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Cas où l'ouvrage est situé dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, ou interceptant plusieurs aquifères superposés :

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler.



- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### Cas général :

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

- L'installation ne produit pas de déchets.
- La destruction de déchets pyrotechniques est interdite sur le site.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES SINISTRES

### ARTICLE 7.3.1. GENERALITES

#### Article 7.3.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les activités de l'établissement entrant dans le champ d'application des textes de transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite 'SEVESO II', les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lui sont applicables.

L'évaluation des risques de toute nature générés par l'établissement et la présentation des mesures prises pour les réduire figurent dans les documents suivants :

- l'EST propre aux installations pyrotechniques ;
- l'étude des dangers globale au site ;
- le document de synthèse du SGS.

Ces documents contiennent une ou des analyses des risques qui prennent en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite, décrivent les mesures d'ordre technique ou organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'étude de dangers intègre le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 précité et le document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7 du même arrêté.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### 1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicités.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

## 2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

## 3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

## 4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

## 5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

## 6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

## 7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

### 7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

### 7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

### 7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse précitée est transmise chaque année au Préfet par l'exploitant.

## Article 7.3.1.2. Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude de sécurité du travail et de l'étude des dangers de l'établissement, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels, importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

## ARTICLE 7.3.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

### Article 7.3.2.1. Circulation dans l'établissement

Les risques liés au transport des produits explosifs dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'au stationnement des véhicules et aux opérations de chargement et déchargement des masses d'explosifs, doivent faire l'objet d'une étude menée par l'exploitant en se référant aux dispositions de la note du 21 mars 1985 concernant la prise en compte des risques liés aux transports d'explosifs dans l'enceinte d'installations pyrotechniques.

L'exploitant doit disposer d'une ou plusieurs ESI validées traitant l'ensemble de ces aspects.

Le transport des matières et objets explosibles est réalisé conformément aux prescriptions des articles 63 à 69 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les règles générales de transport des charges d'explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques.

Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis en œuvre par l'exploitant.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie de circulation existante permet le retournement des véhicules.

### Article 7.3.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### Article 7.3.2.3. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le cas échéant, l'étude de sécurité pyrotechnique précisera les dispositions complémentaires nécessaires.

### Article 7.3.2.4. Eclairage

Les dépôts sont éclairés par la lumière naturelle.

L'utilisation de lampes halogènes est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008 ou la norme en vigueur.

#### Article 7.3.2.5. Alimentation électrique

L'exploitant détermine à partir des analyses des risques les installations et les équipements importants pour la sécurité qui nécessitent le maintien de l'alimentation électrique, en cas de panne du réseau public. Ces installations et équipements seront secourus par un groupe de secours d'une capacité suffisante et d'une fiabilité garantie par des procédures de contrôle et de maintenance préventive définies par l'industriel dans le cadre du SGS.

#### Article 7.3.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### Article 7.3.2.7. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les pièces justificatives du respect des dispositions des trois alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.3.2.8. Protection contre le risque sismique

L'exploitant dispose d'une étude des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations, qui justifie en particulier que l'établissement ne présente pas de dangers d'incendie, d'explosion ou de dégagement de produits nocifs susceptibles d'aggraver notablement les conséquences premières du séisme (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993). Cette étude est régulièrement tenue à jour pour notamment intégrer les modifications apportées aux installations et les évolutions réglementaires.

#### Article 7.3.2.9. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

#### Article 7.3.3.1. Généralités

L'ensemble des installations de l'établissement relevant des rubriques n°1311 de la nomenclature des installations classées est soumis aux prescriptions suivantes :

Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement ;
- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Circulaire MEDD du 20 avril 2007 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (réf. DPPR/SEI2/H-07-0110)
- Circulaire « commune » du 20 avril 2007 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (réf. DPPR/SEI2/H-07-0111)
- à l'étude des dangers globale du site en date du 21 juillet 2005 ;
- aux règles du système de gestion de la sécurité (SGS) ( article 7.3.1.1. du présent arrêté) ;
- de la dernière version de l'Etude de Sécurité du Travail (EST) concernant l'installation, validée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- des éventuelles Analyses de Sécurité du Travail (AST) menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation.

Pour les installations pyrotechniques, les EST et l'étude des dangers forment une documentation cohérente, mise à jour, communiquée au personnel intéressé, qui répond simultanément aux prescriptions des 2 réglementations.

#### Article 7.3.3.2. Quantité de matières pyrotechniques

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Ces documents, présents notamment dans le local à l'entrée du site, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### Article 7.3.3.3. Gestion des Études de Sécurité du Travail

Chaque EST doit être communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en même temps qu'elle est transmise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, pour avis. Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est adressée, dès réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

La pertinence et l'exactitude des données de l'EST sont examinées périodiquement et au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, la mise à jour de l'EST est engagée. Les documents de type 'avenants' aux études de sécurité ou Analyse de sécurité du travail (AST) sont tenus à jour dans les mêmes conditions à disposition de l'inspection des installations, ou lui sont communiqués sur simple demande.

L'étude de sécurité pyrotechnique doit prendre en compte les matériels utilisés et les modalités mises en œuvre pour le transport interne des objets ou produits explosifs.

Pour les locaux pyrotechniques existants, les travaux de réparation majeurs doivent préalablement faire l'objet d'une étude de sécurité particulière qui sera introduite dans le dossier de sécurité pyrotechnique.

Les bâtiments où l'on charge, conserve des matières ou objets explosibles sont exploités conformément à l'étude de sécurité approuvée et périodiquement mises à jour sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, en tenant compte notamment de son retour d'expérience, la liste des dispositifs de sécurité non EIPS qui participent au maintien de la sécurité générale des installations. Ces dispositifs dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sont périodiquement vérifiés.

#### Article 7.3.3.4. Caractéristiques des bâtiments

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les locaux abritant l'installation doivent satisfaire aux préconisations des articles 18 et 22 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, en particulier la couverture de l'installation est en matériau léger au regard des risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion.

#### Article 7.3.3.5. Contrôle de l'accès et protection du site

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 79-846 et dans les limites fixées par l'étude de sécurité.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture défensive de 2 mètres de haut minimum).

Les installations sont protégées par un système de télésurveillance, vérifié et contrôlé périodiquement.

Le personnel de gardiennage extérieur est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

#### Article 7.3.3.6. Propreté

Les locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Les produits et poussières doivent être enlevés avant que leur accumulation ne présente un danger. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être désherbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les mureaux de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

#### Article 7.3.3.7. Zonage des risques

L'exploitant définit dans son étude des dangers les zones de dangers générées par son établissement, conformément à la réglementation pyrotechnique en vigueur.

#### Article 7.3.3.8. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les quantités maximales autorisées.

Pour les installations pyrotechniques, ces consignes devront notamment prévoir l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

Les manutentions et transports doivent être organisés de façon à éviter les risques de chocs ou de chute de produits explosifs. En outre, l'exploitant doit vérifier que le classement du produit entreposé en terme de division de risque (article 4 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007) soit en adéquation avec l'étiquetage « transport » figurant sur le colis. L'exploitant est tenu de faire établir par l'organisme autorisé les divisions de risque des produits qu'il stocke dans les emballages utilisés dans le dépôt.

#### Article 7.3.3.9. Consignes de sécurité

Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire, des consignes de local sont rédigées, en conformité avec les dispositions des EST et du SGS. Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées périodiquement au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et les modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### Article 7.3.3.10. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger.

Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

Conformément aux dispositions de l'article 70 du décret 79-846 du 28 septembre 1979, les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes prévues à l'article 5 du décret 79-846 et doivent être évacuées et détruites si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte le nom et la qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### CHAPITRE 7.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance à proximité des zones à risque explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adapter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux d'entretien et de réparations effectués sur le site doivent faire l'objet d'un plan de prévention établi avec l'entreprise intervenante. Ce plan de prévention précise les consignes à appliquer. Les travaux sont par ailleurs réalisés sous la surveillance de l'exploitant. En outre, le chef de dépôt est systématiquement tenu informé de toute intervention sur le site.

#### CHAPITRE 7.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

#### CHAPITRE 7.6 HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe, conformément à la réglementation en vigueur. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissances et assurer son maintien.

#### CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

##### ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu :

- d'extincteurs à eau pulvérisée, placés sur chaque magasin à l'extérieur de chaque quai (1 extincteur par magasin),
- de RIA placés sur chaque magasin à l'extérieur (1 ou 2 par bâtiment), disponible pendant la période estivale,
- de 4 citernes incendies de 100 m<sup>3</sup> chacune,



- d'un château d'eau d'une capacité de 140 m<sup>3</sup>,
- de 22 bouches sous capot de 40 mm régulièrement réparties sur la périphérie de l'emprise,
- de 8 poteaux incendie de 100 mm régulièrement répartis sur la périphérie de l'emprise,
- de 3 extincteurs de 2 kg de CO<sub>2</sub> au niveau du bâtiment 829 (local technique abritant les engins de manutention et le disjoncteur général),
- d'un extincteur dans le bâtiment 832.

Ils sont judicieusement répartis dans l'installation en accord avec le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'ensemble des moyens de secours fait l'objet d'une vérification annuelle.

Le réseau d'eau incendie devra pouvoir être mis sous pression et alimenté même en cas de coupure de courant électrique fourni par le distributeur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Le réseau doit être autant que possible maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et être homologués.

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques.

Les opérations d'entretien périodique sur le matériel de lutte contre l'incendie sont effectuées, enregistrées et tenues à disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel intervenant sur l'établissement est formé à la première intervention en cas d'incendie.

#### ARTICLE 7.8.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les employés de la société NEXTER Munitions susceptibles d'être présents sur le site sont équipiers de première intervention. A cet effet ils sont spécialement formés contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 7.8.3. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans (tous les deux ans sans les pompiers), et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### ARTICLE 7.8.4. PROTECTION DES POPULATIONS

##### Article 7.8.4.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°1269-2005 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la sécurité civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

##### Article 7.8.4.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service chargé de la protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.8.5. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

L'exploitant apporte son concours et met à disposition des autorités compétentes chargées d'élaborer le Plan Particulier d'Intervention, tous les renseignements nécessaires et informations utiles à la rédaction de ce document.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

---

### CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

##### Article 8.1.1.1. Généralités

Le volume des activités nucléaires exercées sur le site et présenté à l'article 1.2.1. du présent arrêté est établi conformément aux règles de calcul fixées par le décret « nomenclature » du 20/5/1953 modifié.

##### Article 8.1.1.2. Détail des installations entreposant ou mettant en œuvre des substances radioactives

Les installations stockant des substances radioactives sont les bâtiments 804 à 810.

##### Article 8.1.1.3. Répartition des substances radioactives au sein des ateliers/installations/laboratoires

L'activité totale autorisée est répartie sur les bâtiments 804 à 810.

Sauf autorisation explicite du présent arrêté, l'exploitant ne peut transférer des substances radiologiques d'un bâtiment à l'autre sans en référer préalablement à M. le Préfet. Les autorisations de détentions délivrées au titre du présent arrêté ne peuvent être utilisées, pour l'approvisionnement et le stockage, que par les bâtiments auxquels elles ont été délivrées.

##### Article 8.1.1.4. Activités concernées par d'autres réglementations

###### 8.1.1.4.1 Code de la santé publique

Pour les activités nucléaires relevant de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation en dehors de l'établissement, l'exploitant se conforme aux dispositions du Code de la santé publique notamment pour ce qui concerne les autorisations de détention, d'utilisation, de fourniture, d'exportation et d'importation de substances radioactives.

###### 8.1.1.4.2 Transport de matières dangereuses

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas l'exploitant du respect des réglementations relatives aux transports de matières dangereuses, notamment lors du transport de substances radioactives.

###### 8.1.1.4.3 Protection des travailleurs

Les présentes dispositions n'exonèrent pas l'exploitant du respect des dispositions qui s'imposent à lui en matière de protection des travailleurs.

##### Article 8.1.1.5. Modifications

###### 8.1.1.5.1 Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Pour chacun des bâtiments concernés par les dispositions de l'article L.1333-1 du Code de la santé publique, un dossier relatif aux activités nucléaires exercées est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom de la (ou des personnes) compétente(s) en radioprotection au sein de l'installation concernée ainsi qu'une copie de sa qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les locaux où sont entreposées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
6. les dispositions de lutte contre le vol ;
7. un historique à jour des radioéléments entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et des substances radioactives ;
8. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués ;
9. la réalisation d'études de poste qui garantissent le respect des valeurs de radioprotection imposées aux travailleurs.

Ces dossiers, régulièrement mis à jour, sont regroupés dans un document unique qui peut être sous forme informatique. Le document global, régulièrement mis à jour, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis, pour information et avis, à M. le Préfet à chacune des modifications des points 1, 2, 7 et au moins tous les 5 ans. Il précisera également la composition et les compétences du « service compétent en radioprotection » visé au point 8.1.1.6.1 du présent arrêté.

#### 8.1.1.5.2 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être conforme à l'article 1.6.6. du présent arrêté et complétée des éléments suivants relatifs à :

- l'évacuation des substances radioactives dans les filières adaptées (ANDRA, retour aux fournisseurs...),
- la dépollution éventuelle des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées par les substances radioactives pour les rendre compatibles aux usages futurs du site,
- un certificat de contrôle, réalisé par un laboratoire spécialisé, certifiant l'absence de contamination des locaux où étaient entreposés, les substances radioactives.

### Article 8.1.1.6. Dispositions applicables à l'ensemble des installations entreposant des substances radioactives

#### 8.1.1.6.1 Exploitation

L'exploitation (le stockage) des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation et nommément désignée dans le dossier demandé au point 8.1.1.5.1. du présent arrêté.

L'exploitant met en place un « service compétent en radioprotection ». Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 8.1.1.5.1. du présent arrêté.

L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 8.1.1.5.1.

#### 8.1.1.6.2 Exposition aux rayonnements ionisants

L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.

#### 8.1.1.6.3 Justification

Toute activité mettant en œuvre des substances radioactives doit être justifiée. En conséquence, toute modification des activités (au sens « rayonnements » comme au sens « installations classées ») prises en compte dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet.

En complément des éléments d'information prévus aux articles R.512-3 et R.512-6 (autorisation) ou R.512-47 (déclaration) du code de l'environnement, cette déclaration présentera notamment :

- la justification du recours aux substances radioactives,
- les radioéléments nouvellement entreposés,
- les éléments pris en compte pour réduire, autant que faire ce peut, l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants,
- les dispositions de contrôle des installations qui seront mises en œuvre,
- les doses efficaces ajoutées attendues,
- les dispositions préventives de lutte contre le vol et l'incendie.

En tout état de cause, l'entreposage de substances radioactives ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

#### 8.1.1.6.4 Conditionnement

- Le conditionnement des substances radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales de stockage et de transport.

## Article 8.1.1.7. Prévention des vols et pertes de substances radioactives

### 8.1.1.7.1 Enregistrement

Les substances sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de substances radioactives (entrées / sorties),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, par une personne du service compétent en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

### 8.1.1.7.2 Perte

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie :

- de la réalisation d'une campagne de recherches active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R. 1333-44 du Code de la santé publique,
- d'un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

### 8.1.1.7.3 Déclaration de Perte ou de vol

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes et le suivi des substances radioactives, toute perte ou vol devra être déclaré à M. le Préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des substances scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

## Article 8.1.1.8. Prévention du risque radiologique

### 8.1.1.8.1 Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits d'équivalent de dose relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des substances. Ce zonage permet également d'informer le public des risques spécifiques des installations.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

Il s'assure, par un contrôle annuel réalisé par un organisme compétent :

- du respect du seuil de 1 mSv/an supra, pour le public, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du Code de la santé publique complété par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003),
- de l'état des substances entreposées,
- de l'absence de contamination des locaux où sont entreposées les substances radioactives ainsi que des locaux dédiés aux déchets radioactifs.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des autocontrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par la personne compétente en radioprotection. Ils font également l'objet d'un enregistrement.

#### 8.1.1.8.2 Appareils de contrôle

Toute installation entreposant des substances radioactives doit disposer d'un matériel de contrôle portable permettant de vérifier :

- l'absence de contamination résiduelle
- l'absence d'irradiation.

Chacun des appareils doit être adapté aux risques à contrôler (contamination surfacique et/ou volumique, irradiation) ainsi qu'aux rayonnements mis en œuvre ( $\alpha$ ,  $\beta$ ,  $\gamma$ , neutrons).

Les appareils de contrôle sont étalonnés annuellement. Cet étalonnage fait l'objet d'une consignation sur un registre dédié tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.1.1.8.3 Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des substances radioactives doit porter extérieurement, en caractères très lisibles et indélébiles la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (ou multiple) et la date de la mesure de cette activité.

Les locaux où sont entreposées des substances radioactives sont clairement identifiés. La liste des matières radioactives avec les activités correspondantes est systématiquement tenue à jour et disponible au bâtiment d'accueil.

Leurs murs et sols doivent être réalisés en matériaux permettant une décontamination aisée (surfaces lisses notamment).

En cas d'accident, ces locaux doivent permettre une évacuation rapide des substances radioactives. Cette évacuation doit faire l'objet d'une consigne spécifique. La sécurité radiologique des manipulateurs et des tiers reste cependant déterminante pour la rédaction de ladite consigne.

#### 8.1.1.8.4 Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation et d'entreposage des substances radioactives,
- les opérations de contrôles internes d'absence de contamination ou d'irradiation et d'étalonnage des appareils de contrôle.

Ces consignes sont visées par la personne compétente en radioprotection de l'établissement demandé au point 8.1.1.6.1 du présent arrêté. Elles sont tenues à la disposition du service d'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

#### 8.1.1.8.5 Formation et information

Le magasinier en charge des opérations de chargement et de déchargement des munitions pouvant contenir des substances radioactives, est formé aux risques associés à ces substances.

Ces informations et formations sont consignées et visées dans un registre.

#### Article 8.1.1.9. Prévention du risque incendie

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel aux centres de secours informés des risques radiologiques de l'établissement.

##### 8.1.1.9.1 Séparation des risques

Les zones d'entreposage et de manipulation des substances radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles ou inflammables (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu 2 h.

##### 8.1.1.9.2 Moyens d'extinction liés aux substances radioactives

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés. Le choix de l'exploitant de ne pas éteindre à l'eau un éventuel incendie de substances radioactives est en particulier signalé, pris en compte sur les lieux de stockage (pense de panneaux, suppression des extincteurs à eau,...) et transcrit dans le POI de l'établissement.

Chaque bâtiment où sont entreposées des substances radioactives dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens qu'il a retenus.

#### 8.1.1.9.3 Dispositions constructives

Les zones d'entreposage et de manipulation des substances radioactives ne comportent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue notamment par la personne compétente en radioprotection.

#### 8.1.1.9.4 Information des services de secours

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, l'exploitant s'assure que les services de secours sont informés du risque radiologique de l'établissement.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes substances radioactives, des moyens et voies d'évacuation des substances ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement. A cette fin, un dossier présentant la localisation des installations visées par le présent arrêté, les plans desdits bâtiments et les emplacements des substances radioactives est transmis aux services d'incendie et de secours dès notification du présent arrêté.

#### 8.1.1.9.5 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones comportant des substances radioactives sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de protection des intervenants contre les rayonnements ionisants.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée et visé par le service compétent en radioprotection.

#### Article 8.1.1.10. Gestion des déchets de substances radioactives

L'installation ne génère pas de déchets radioactifs.

#### Article 8.1.1.11. Prévention des rejets atmosphériques

Les installations entreposant des substances radioactives ne doivent pas être à l'origine de rejets atmosphériques de substances radioactives.

#### Article 8.1.1.12. Prescriptions particulières applicables aux bâtiments 804 à 810

##### 8.1.1.12.1 Radioéléments et activités concernés par les dispositions de simplification prévues à l'article L.1333-4 du Code de la santé publique

La présente autorisation vaut autorisation de détection de sources au titre du Code de la santé publique pour les radioéléments et activités suivantes :

Dénomination	Radio Nucléide	Activité détenue	Rubrique	Calcul du Qi associé	Q total
Éléments de munitions uranium appauvri naturel	$^{235}\text{U}$	3175 M Bq	1715	317500	$1,74 \cdot 10^8$
	$^{238}\text{U}$	22047 M Bq		2204700	
	$^{238}\text{U}$	1713919 M Bq		171391900	

L'exploitant peut, dans la limite des « activités autorisées » fixée dans le présent article, s'approvisionner, entreposer des radioéléments différents. Ces modifications font l'objet d'une mise à jour du dossier demandé au point 8.1.1.5.1. avec transmission pour information et avis préalable à M. le Préfet.

## TITRE 9 - NOTIFICATION - EXECUTION

### ARTICLE 9.1.1. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de LA FERTE IMBAULT.

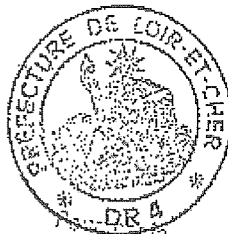
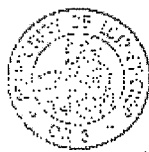
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de LA FERTE IMBAULT qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société NEXTER MUNITIONS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### ARTICLE 9.1.2. - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de LA FERTE IMBAULT, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



certifiée conforme  
à l'original

Blois le  
Le Préfet

19 JUIN 2008

Pierre POURSSEI